



Organisme Notifié N° 1826

Annexe technique n°7 au référentiel de certification CE

PRODUITS DE SAUPOUDRAGE

EN1423

Révision n°2
Edition du 29/11/2023

Approuvé par le Délégué Général de l'Ascquer
Le 22/02/2024

Applicable
Le 15/03/2024

Organisme Certificateur –
ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
ASCQUER – 58, Rue de l'Arcade -75384 Paris CEDEX 08–
☎ (33) 01.40.08.17.00
www.Ascquer.fr

Le présent référentiel a été approuvé le 22/02/2024 par le Délégué Général de l'Ascquer et remplace et annule toute version antérieure.

Modifications Apportées

N° Révision	Date	Partie Modifiée	Modification apportée
0	28/01/2010		Création du référentiel « Produits de saupoudrage »
Edition	09/01/2011		Modification des coordonnées Ascquer
Edition	24/08/2012	Page de Garde	Insertion du n° d'organisme notifié Norme d'application
1	05/09/2013	Ensemble du texte	Remplacement des références à la DPC par le RPC Suppression de la déclaration de conformité Ajout de la déclaration des performances Changement du terme certificat de conformité par certificat de constance des performances Modification de l'article 13 et ajout de l'article 19. Ajout des dossiers litigieux et tarification dans la liste des sujets sur lesquels le conseil consultatif peut être consulté.
2	29/11/23	Ensemble du référentiel	Retrait des parties couvertes par le référentiel chapeau CE. Mise en forme générale du référentiel Informations accessibles au public §1 Ajouts des définitions §2.2 Ajout des caractéristiques techniques certifiées §4.1 Compléments sur le déroulement du processus de certification §4.2.1 Composition du dossier de demande de certification et référence au RPC §4.2.2 Modalités de l'Instruction de la demande §4.3.1 Organismes d'Essais §4.3.2 Mise à jour des délais de réalisation des essais §4.4 Modalités d'Audit Initial §4.5 Décision de certification et référence au RPC §4.6 Diffusion des informations relatives aux produits certifiées §5.1 Contrôle de Production Usine (CPU) §5.2 Modalités d'Audits de Surveillance §5.3 Simplification tableau Modifications des conditions d'obtention du certificat CE §5.4 Modalités de Marquage CE

Table des matières :

1.	DEFINITIONS	4
2.	PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
2.1	Champ d'application	5
2.2	Caractéristiques techniques certifiées	5
3.	LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	6
4.	OBTENIR LA CERTIFICATION	7
4.1	DEROULEMENT DU PROCESSUS DE CERTIFICATION	7
4.2	COMPOSITION DES DOSSIER DE DEMANDE	8
4.3	ESSAIS INITIAUX.....	10
4.3.1	Organismes d'essais	10
4.3.2	Essais initiaux.....	10
4.4	AUDIT INITIAL.....	10
4.5	DECISION DE CERTIFICATION	11
4.6	DIFFUSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS CERTIFIES	11
5	FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION.....	12
5.1	CONTROLES DE PRODUCTION USINE (CPU).....	12
5.2	AUDITS DE SURVEILLANCE.....	12
5.3	Modifications des conditions d'obtention du certificat CE.....	12
5.4	MODALITES DE MARQUAGE CE	13
5.4.1	Marquage CE.....	13
5.4.2	Déclaration des performances CE.....	14
5.4.3	Démarquage des produits CE.....	14
5.4.4	Modèle de marquage à respecter obligatoirement.....	14

Table des illustrations :

Figure 1	: Déroulement du processus de Certification	7
Figure 2	: Représentation du modèle de marquage CE.....	14

Table des tableaux :

Tableau 1	: Spécifications techniques par type de produit – EN 1423	5
Tableau 2	: Description des différentes étapes de certification CE.....	8
Tableau 3	: Exigence d'audit initial pour une admission, une modification/extension du produit ou de sa fabrication	13

1. DEFINITIONS

Demandeur/Titulaire : personne morale qui maîtrise et assume la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque CE comprenant les étapes suivantes de la fabrication du produit :

- la conception,
- le management du système qualité,
- la production,
- le contrôle de conformité,
- le conditionnement,
- l'étiquetage,
- la mise sur le marché.

Certaines étapes peuvent être sous-traitées à l'exception du management du système qualité et de la mise sur le marché.

Sous-traitant : personne morale intervenant sur une/des étape(s) de la fabrication du produit (voir ci-dessus), et devant être liée par un contrat de sous-traitance cosigné avec le demandeur/titulaire définissant les droits et les devoirs de chacune des 2 parties.

Mandataire : personne morale implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit en français. Le mandataire sera l'interlocuteur de l'Ascquer pour le suivi de la certification et son mandat pourra couvrir :

- Les missions et responsabilités associées,
- Les aspects financiers,
- Les réclamations.

Fournisseur : personne morale assurant la fabrication de sous-ensembles destinés à la fabrication de composants certifiés. Le fournisseur est lié au demandeur/titulaire par un contrat/cahier des charges cosigné définissant les droits et les devoirs de chacune des 2 parties.

Entité de fabrication : Site sur lequel est fabriqué le produit certifié.

Admission : décision notifiée par Ascquer par laquelle le demandeur/titulaire obtient la certification CE

Microbille de verre : particule de verre sphérique et transparente, utilisée pour assurer la visibilité de nuit des marquages routiers par réflexion des faisceaux incidents des phares d'un véhicule vers son conducteur

Granulat antidérapant : grain dur d'origine naturelle ou artificielle, utilisé pour fournir des qualités antidérapantes aux marquages routiers

Mélange de microbilles de verre et de granulats antidérapants : produit qui est une combinaison des critères des produits ci-dessus et de leurs proportions respectives

Contrôle de la production en usine ou CPU : contrôle interne permanent de la production effectuée par le fabricant

2. PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application

La présente annexe technique s'applique aux microbilles de verre, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants, en complément du « Référentiel pour la certification CE des produits de construction » et précise les règles générales pour le demandeur et l'organisme notifié pour l'attribution du certificat de constance des performances CE des produits de saupoudrage, conformément au Règlement Produit de la Construction, n° 305/2011.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances de niveau 1 est défini dans le Règlement produit de la construction n°305/2011 : annexe V, point 1.2, sans essais par sondage des échantillons prélevés.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (ou attestation de conformité) est repris dans l'annexe ZA.2 de la norme EN 1423.

2.2 Caractéristiques techniques certifiées

Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits, portent sur les critères suivants :

Tableau 1 : Spécifications techniques par type de produit – EN 1423

Type de produits de saupoudrage	Caractéristiques certifiées
Microbilles de verre	Hydrofugation
	Traitement de flottaison
	Traitement d'adhérence
	Autres traitements
	Indice de réfraction
	Pourcentage pondéré maximal de microbilles de verre défectueuses
	Granularité
	Substances dangereuses
	Résistance à l'action des agents chimiques : eau, acide chlorhydrique, chlorure de calcium et sulfure de sodium
Granulats antidérapants transparents	Valeur du pH
	Granularité
	Substances dangereuses (pour les granulats en verre)
	Résistance à la fragmentation (<i>friabilité</i>)
Granulats antidérapants non-transparentes	Valeur du pH
	Coordonnées de chromaticité (x, y)
	Facteur de luminance (β)
	Granularité
	Résistance à la fragmentation (<i>friabilité</i>)

Les niveaux des exigences requises/exigés pour chacun de ces critères sont définis par référence à la norme des produits de marquage routier – Produits de saupoudrage EN 1423.

3. LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

Les documents référencés ci-dessous sont nécessaires pour l'application de ce référentiel. Pour les références datées, seule cette version est applicable. Pour les références non datées, la dernière version du document référencé est applicable.

NORMES :

EN 1423 – Produits de saupoudrage, « Microbilles de verres, granulats antidérapants et mélange de ces deux composants »

Autres textes de Références :

Règlement Produits de la Construction (n° 305/2011)

Mandat M/111 « Circulation Fixtures »

Mandat M/132 « Addenda to the mandate on circulation fixtures »

Avis du CNC du 17 Décembre 2007

Système qualité de l'Ascquer :

Manuel qualité et procédures associées.

4. OBTENIR LA CERTIFICATION

4.1 DEROULEMENT DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le logigramme présenté sur la figure 1 représente le déroulement du processus de certification CE des produits de saupoudrage. Chacune des étapes est détaillée dans le tableau 2 qui suit.

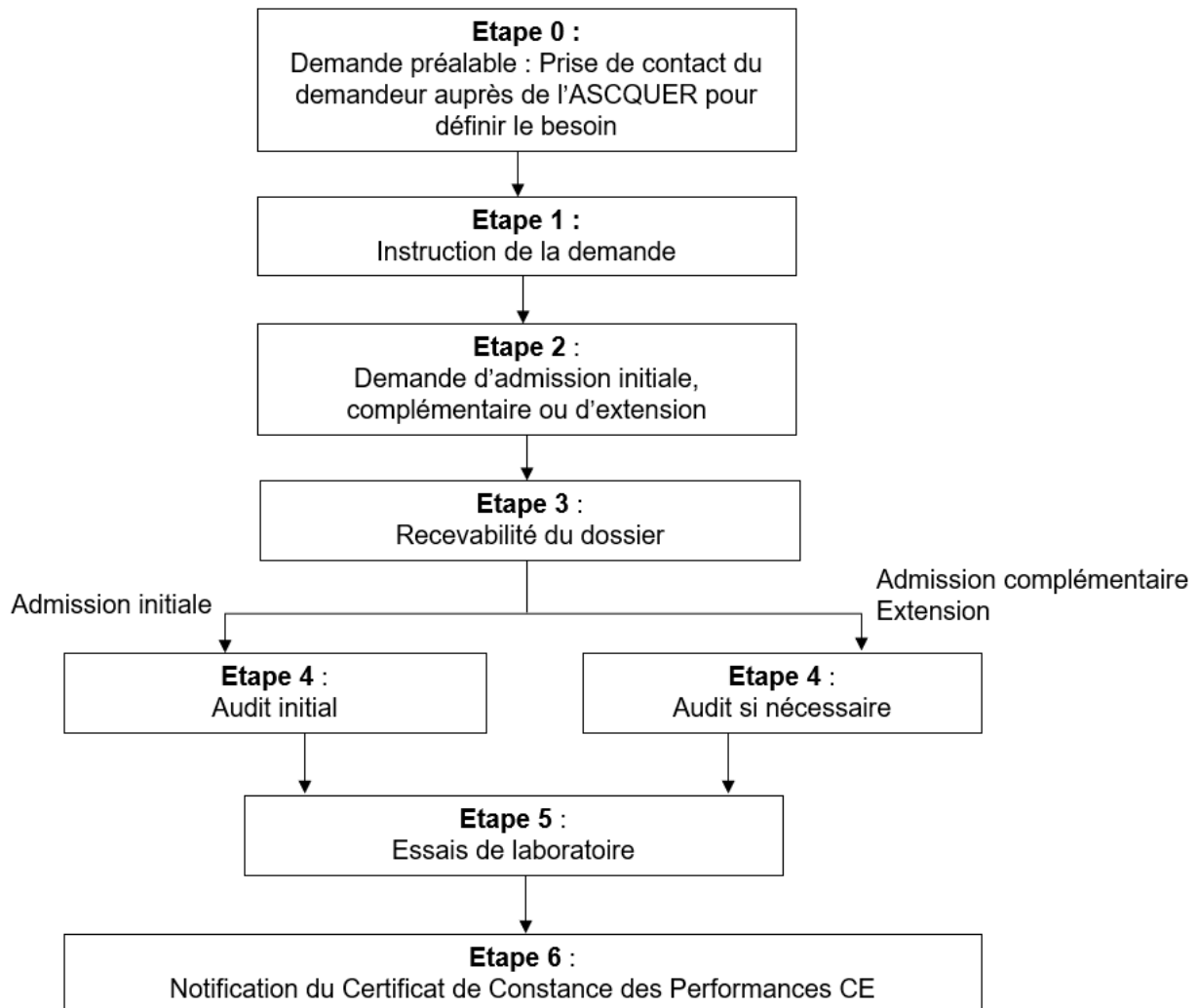


Figure 1 : Déroulement du processus de Certification

Tableau 2 : Description des différentes étapes de certification CE

Etapes de certification	Acteur	Actions
0/ Demande préalable : Prise de contact du demandeur auprès de l'Ascquer pour définir le besoin	Demandeur/Titulaire	Prise de contact du demandeur auprès de l'Ascquer pour définir le besoin
1/ Instruction de la demande	Ascquer	Création d'un numéro d'affaire et établissement d'une fiche navette
2/ Demande d'admission initiale, complémentaire ou d'extension	Demandeur/Titulaire	Dossier en français/anglais envoyé à l'Ascquer
3/ Etude de la recevabilité	Ascquer	Vérification de la recevabilité par rapport au référentiel de certification Facturation de l'instruction des dossiers
4/ Audit initial		/
a) Commande de l'audit initial	Ascquer	Commande pour toute demande d'admission initiale
b) Réalisation de l'audit	Organisme d'inspection	Organisation de l'audit sous la responsabilité de l'auditeur
c) Transmission du rapport d'audit	Ascquer	Résultats transmis par l'Ascquer Facturation de l'audit
5/ Essais de laboratoire	Organisme chargé des essais et des contrôles	/
a) Commande d'essais	Ascquer	Contenu de la commande d'essais : - Coordonnées de l'organisme d'essais - Numéros de commande et de dossier - Nature des essais, quantité, prix - Délai de remise de rapport
b) Réalisation des essais selon la norme EN 1423	Organisme chargé des essais et des contrôles	Essais effectués sur les produits selon la norme EN 1423
c) Transmission des résultats au demandeur/titulaire	Ascquer	Résultats transmis par l'Ascquer Facturation des essais en laboratoire
6/ Notification de la décision de certification, délivrance du certificat de constance des performances CE	Ascquer	Envoi des certificats signés aux demandeurs/titulaires Facturation du certificat de la marque CE pour les produits certifiés

4.2 COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE

4.2.1 Généralités

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies par les présentes modalités d'application concernant son produit et son ou ses entités de fabrication, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation de la certification de constance des performances CE.

Les processus suivis selon qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ou d'un titulaire déjà connu demandeur pour un produit nouveau sont décrits ci-dessous.

Pour une **demande de certification des constances de performance CE**, le dossier doit comporter :

- Une lettre d'admission initiale du produit,
- Une lettre d'admission initiale d'un site de fabrication,
- Une attestation de non-modification du produit à postériori,
- Une déclaration d'un mandataire, le cas échéant,
- Une fiche de renseignements généraux,
- Un certificat ISO 9001 du/des site(s) de fabrication(s) si concerné,
- Un dossier de demande de certification des constances de performances (description technique du produit),
- Une fiche relative à l'entité de fabrication (organisation du site de production, processus de fabrication, Contrôle de Production Usine),
- Un plan du site et liste des principaux équipements composants le site de production,
- Une fiche de sous-traitance, le cas échéant à compléter pour chaque sous-traitant,
- Un cahier des charges/contrat pour chaque sous-traitant le cas échéant,
- Une liste des fournisseurs,
- Un projet de marquage CE,
- Un manuel qualité,
- Un plan d'assurance qualité,
- En cas de modification, une lettre d'extension/modification du produit ou site de fabrication.

Rév2

Les différentes lettres et documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de certification de constance des performances CE sont formulés conformément à des modèles rédigés par l'Ascquer et envoyés au demandeur lors de la constitution de son dossier de demande de certification CE.

Chaque demande de certification est adressée en **un exemplaire numérique** à l'Ascquer.

Le dossier de demande de certification de constance des performances doit être rédigé en français ou en anglais.

Rév2

L'Ascquer se réserve le droit de demander ou de faire réaliser aux frais du demandeur une traduction en français, d'une partie ou de l'intégralité des documents annexés aux documents originaux.

Les renseignements demandés dans le dossier technique peuvent figurer dans des documents de type Manuel d'Assurances Qualité, Plan Qualité ou Procédure Qualité. Dans ce cas le demandeur doit s'assurer que les références des endroits où se trouvent les informations demandées sont bien notées dans les rubriques correspondantes du dossier technique.

Rév2

Toutes autres indications sont accessibles dans le document suivant : « Référentiel pour la certification CE des produits de construction ».

4.2.2 Instruction de la demande

Préalablement à l'élaboration d'un dossier de demande d'admission à la certification CE, le demandeur doit se rapprocher d'Ascquer afin de faire connaître son projet de certification. En fonction du projet présenté et sur la base des éléments portés à sa connaissance, Ascquer se prononcera sur l'acceptabilité de la demande, et définira le cas échéant les essais de type à réaliser, les échantillons à prélever sur l'objet d'essai, et la composition du (ou des)

Rév2

Rév2

dossier(s) de demande de certification à établir par le demandeur. La définition du dossier de demande de certification sera matérialisée par l'ouverture d'un numéro d'affaire et l'établissement d'une fiche navette, ou par un courriel récapitulatif des éléments attendus pour les demandes les plus simples. Les dossiers devront avoir fait l'objet d'un numéro d'affaire/ d'une fiche navette avant soumission à Ascquer.

4.3 ESSAIS INITIAUX

4.3.1 Organismes d'essais

Rév2

Les essais sont réalisés par un organisme d'essai défini par l'Ascquer. La liste des organismes est disponible sur demande auprès de l'Ascquer.

Selon les besoins exprimés par les demandeurs, les essais peuvent être confiés par l'Ascquer à tout autre laboratoire accrédité selon la Norme ISO 17025 par un membre de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation), reconnu par ASCQUER dans le cadre des modalités d'application du présent document.

4.3.2 Essais initiaux

L'annexe ZA.1 de la norme EN 1423 mentionne les caractéristiques pour lesquelles un essai de type initial doit être réalisé.

L'Ascquer élabore une commande d'essais et l'adresse, accompagnée d'un exemplaire du dossier de demande d'obtention du certificat de constance des performances à l'organisme chargé des essais. L'organisme d'inspection est responsable des prélèvements des échantillons.

Des essais préalablement réalisés par un laboratoire conformément aux dispositions de la norme EN 1423 peuvent être pris en compte sous réserve des conditions définies dans la partie 4.3.1.

La commande d'essais comporte :

- Le nom et l'adresse de l'organisme d'essai,
- Les coordonnées de la société,
- Un numéro et une date de commande,
- Les références exactes du produit,
- La nature et le coût des essais,
- Une date de remise du rapport d'essai.

La commande d'essais s'effectue en respect des exigences des normes européennes harmonisées.

Rév2

Les délais de réalisation des essais sont définis dans la convention Ascquer/sous-traitant et/ou dans la commande d'essais. Les rapports d'essais sont adressés au demandeur par l'Ascquer.

Dans les rapports d'essai, ne doivent figurer que la liste des performances faisant l'objet de la certification de constance des performances.

4.4 AUDIT INITIAL

Rév2

Les modalités de l'audit initial sont indiquées dans le document suivant : « Référentiel pour la certification CE des produits de construction ».

Le(s) site(s) principal(aux) de fabrication est(sont) toujours audité(s).

L'examen de l'organisme d'audit porte notamment sur :

- la vérification du respect des exigences définies dans la norme EN 1423
- la vérification du respect des exigences de marquage défini au §§ 5.4 du présent document et dans la norme EN 1423

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et les contrôles minimaux définis par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'audit d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

4.5 DECISION DE CERTIFICATION

Les modalités sont indiquées dans le document suivant : « Référentiel pour la certification CE des produits de construction ».

4.6 DIFFUSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS CERTIFIES

L'ensemble des produits disposant d'un certificat de constance des performances CE en cours de validité font l'objet d'un affichage sur le site de l'Ascquer au sein du répertoire des produits certifiés. Les dates limites de validité des certificats relatifs aux produits sont publiées sur ce répertoire.

Chaque produit certifié fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Ascquer. Les informations suivantes sont publiées pour chaque produit certifié :

- Nom du produit,
- Numéro de certificat,
- Date d'admission,
- Date de modification.

L'affichage du produit en ligne est le gage de la validité de la certification. Tout certificat faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait n'est plus affiché sur le site internet de l'Ascquer.

5 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION

5.1 CONTROLES DE PRODUCTION USINE (CPU)

Rév 2 | Les exigences pour le système de contrôle de production en usine sont définies dans les normes EN 1423.

5.2 AUDITS DE SURVEILLANCE

Les modalités des audits de surveillance sont indiquées dans le document suivant : « Référentiel pour la certification CE des produits de construction ».

L'examen de l'organisme d'audit porte notamment sur :

- Rév 2
- la vérification du respect des exigences définies dans la norme EN 1423
 - la vérification par les enregistrements réguliers de l'industriel du maintien de la conformité du produit au dossier technique, aux essais de type initiaux et au respect des caractéristiques énoncées dans l'annexe ZA de la norme EN 1423 du produit concerné,
 - les modifications intervenues le cas échéant dans l'organisation de l'entité de fabrication et du contrôle depuis l'audit précédent,
 - la vérification du respect des exigences de marquage définies au §§ 5.4 du présent document et dans la norme EN 1423.

L'auditeur évalue la pertinence du système de contrôle des fabrications déclaré et s'assure que les contrôles minimaux imposés par la norme EN 1423 ont été effectués par le titulaire.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'agent de l'organisme d'audit d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition.

5.3 Modifications des conditions d'obtention du certificat CE

Toute modification des conditions d'obtention du certificat doit être signalée par écrit à l'Ascquer par le titulaire.

Les modalités de traitement de ces modifications sont données ci-après et dans le tableau ci-dessous des présentes modalités d'application.

L'ASCQUER peut exiger le cas échéant :

- un nouvel audit de l'entité de fabrication,
- des essais complémentaires.

Modification d'un produit de saupoudrage :

Modification significative d'un produit de saupoudrage :

Une modification significative d'un produit de saupoudrage est un changement de produit existant qui modifie les caractéristiques et/ou performances faisant l'objet d'une certification CE du produit considéré.

Modification mineure d'un produit de saupoudrage :

Une modification mineure d'un produit de saupoudrage est une modification n'entraînant pas de changements de performance du produit de saupoudrage.

Les modalités de traitement de ces modifications sont résumées dans le tableau 3 qui suit.

Tableau 3 : Exigence d'audit initial pour une admission, une modification/extension du produit ou de sa fabrication

Rév 2

	Produits de saupoudrage nouveau non encore marqué CE	Modification d'un produit de saupoudrage existant marqué CE	Modification de la fabrication d'un produit de saupoudrage marqué CE
Nouveau demandeur d'un certificat de constance des performances	Requis	NON Applicable	
Nouvelle entité de fabrication d'un demandeur connu par ASCQUER	Requis	Requis	Requis
Entité de fabrication connue par ASCQUER même ligne de fabrication	NON Requis si les composants du produit de saupoudrages sont similaires à ceux des produits de saupoudrage déjà fabriqués	NON Requis	NON Applicable
Entité de fabrication connue par ASCQUER nouvelle ligne de production	NON requis si la ligne de production est similaire aux lignes existantes	NON requis si la nouvelle ligne de production est similaire à une ligne existante	NON requis

5.4 MODALITES DE MARQUAGE CE

Rév 2

La présente partie vient en complément de la norme EN 1423 et de l'annexe ZA.3 de la norme EN 1423 qui a pour objet de préciser les modalités de marquage de conformité CE et de démarquage des produits, emballages, documentations techniques et commerciales.

5.4.1 Marquage CE

Rév 2

Les modalités de marquage spécifiques à un produit de saupoudrage reprises dans l'annexe ZA.3 de la norme EN 1423 doivent être respectées.

Il incombe au titulaire ou à son mandataire établi sur le territoire d'un des Etats membres, d'apposer le marquage CE sur le produit, sur une étiquette fixée au produit, sur le conditionnement.

Pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé au fabricant de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la certification CE.

Rév 2 | Les différents éléments du marquage CE doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

5.4.2 Déclaration des performances CE

La déclaration des performances CE est à établir pour chaque produit titulaire d'un certificat de constance des performances CE, sur papier à en-tête de la société, par le titulaire ou son mandataire dans la ou les langues(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Cette déclaration doit être fournie au consommateur/utilisateur lors de la mise sur le marché de chaque produit.

Un modèle de Déclaration des performances est proposé en annexe III du Règlement Produits de la Construction n°305/2011.

5.4.3 Démarquage des produits CE

Toute annulation ou retrait à la suite de décisions prises en cas de non-conformité d'un certificat CE entraîne l'interdiction d'utiliser le marquage CE et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

5.4.4 Modèle de marquage à respecter obligatoirement

Rév 2 | Se référer à l'annexe ZA.3 de la norme EN 1423 pour les informations accompagnant les produits.

Les règles de marquage CE sont données dans le Règlement Produits de la Construction n°305/2011.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

Pour faciliter sa construction, un dessin coté est présenté sur la figure 2 ci-dessous :

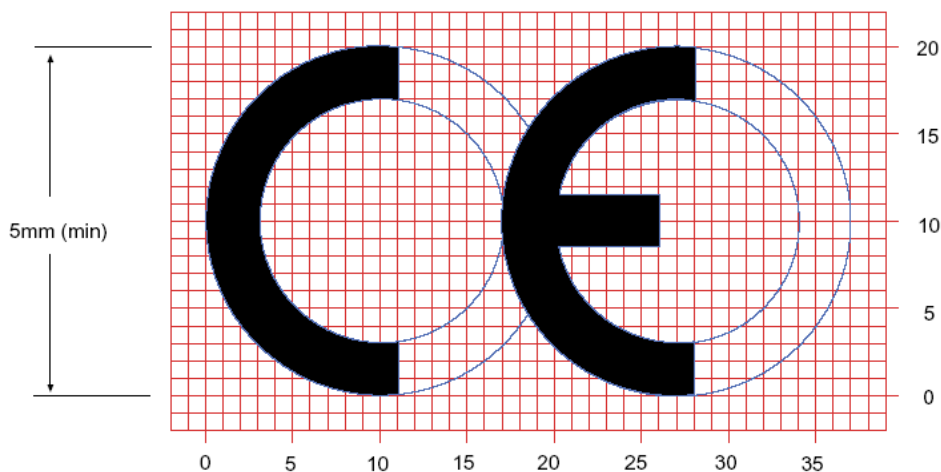


Figure 2 : Représentation du modèle de marquage CE

Rév 2